

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/14/DGS/DF..... 1
Souscription d'un prêt de 30 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour le financement des opérations d'investissement 2024.

DÉCISION n°2024/16/DGS/DF..... 3
Souscription d'un prêt de 30 000 000 € auprès de la Banque Postale le financement des opérations d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-14-DF-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/14/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un prêt de 30 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France pour le financement des opérations d'investissement 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu l'offre de financement de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE, dont les caractéristiques financières proposées sont conformes aux attentes du Conseil Départemental et dont les conditions et la compétitivité sont en adéquation et cohérence avec le contexte actuel de marché,

Considérant la consultation lancée le 19 mars auprès de huit établissements bancaires et les quatre offres présentées.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 30 000 000 € pour couvrir le besoin de financement du programme d'investissement de l'exercice 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France, un emprunt de trente millions d'euros (30 000 000 €) pour financer le programme d'investissement de l'exercice 2024:

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- 30 000 000 euros
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 20 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 12 mois + 0.58 %
- Le 1^{er} Taux est de 4.24 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Amortissement du capital : à la carte
- Périodicité de la phase d'amortissement : Annuelle
- 1^{ère} échéance : 22/05/2025
- Dernière échéance : 22/05/2044
- Commission d'engagement : 0 euros
- Versement des fonds : le 22 mai 2024 en un seul déblocage.
- Date de point de départ de la phase d'amortissement : le 22 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Conditions financières : Taux révisable : EURIBOR JOUR 12 MOIS arrondi au 1/100ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0.58 % l'an

Taux applicable à la 1ère échéance : 4.24 % calculé sur la base de l'EURIBOR 12 Mois constaté le 06/05/2024, soit 3.658 %, arrondi à 3.66 %, majoré de la marge fixe de 0.58%

Ensuite, pour chaque période d'intérêts, le nouveau taux est calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Option de passage irréversible en taux fixe exerçable à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du Capital Restant Dû remboursé en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage en taux fixe, conformément au contrat de financement

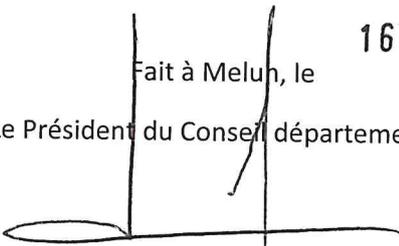
ARTICLE 2 : De conclure l'opération et de signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

16 MAI 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240517-2024-16-DF-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/16/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un prêt de 30 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu l'offre de financement de LA BANQUE POSTALE, dont les caractéristiques financières proposées sont conformes aux attentes du Conseil Départemental et dont les conditions et la compétitivité sont en adéquation et cohérence avec le contexte actuel de marché,

Considérant la consultation lancée le 19 mars auprès de neuf établissements bancaires et les cinq offres présentées.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 30 000 000 € pour couvrir le besoin de financement du programme d'investissement en cours.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de La Banque Postale, un emprunt de trente millions d'euros (30 000 000 €) pour financer le programme d'investissement :

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- 30 000 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 4 mois (dont 3 mois de phase de mobilisation)
- Taux d'intérêt annuel : Euribor 12 mois préfixé + 0,57%
- Base de calcul : Exact/360
- Mode d'amortissement : personnalisé (aucun amortissement en 2029)
- Périodicité : Annuelle
- 1^{ère} échéance : 01/10/2025
- Dernière échéance : 01/10/2044
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire
- Date de versement au plus tard le 26/09/2024
- Remboursement anticipé : Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par

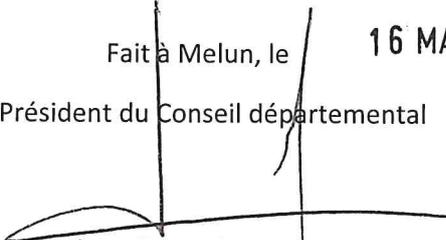
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieur en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

ARTICLE 2 : De conclure l'opération et de signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 MAI 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.